

DECRET N°77/547 DU 3 NOVEMBRE 1977
portant attributions et organisation du
Ministère de l'Intérieur

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu l'acte fondamental du 5 Avril 1977;

Vu l'acte n°005/PCT du 19 Mars 1977 du Comité Central du Parti Congolais du Travail portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions;

Vu l'acte n°001/PCT/CMP du 3 Avril 1977 fixant l'organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti;

Vu le décret n°77/165 du 5 Avril 1977, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;

Vu le décret n°73/164 du 18 Mai 1973 portant création de la Direction de la Sécurité d'Etat;

Vu le décret n°73/162 du 18 Mai 1973 portant création de la Sécurité Publique;

Vu l'Ordonnance n°2/72 du 19 Janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale;

Vu le décret n°72/180 du 18 Mai 1972 sur l'application des dispositions de l'Ordonnance n°2/72 du 19 Janvier 1972 susvisée;

Vu le décret n°77/228 du 5 Mai 1977 portant création de la Direction des Etudes et de la Planification au sein des Départements Ministériels;

Vu l'Ordonnance n°035/77 du 28 Juillet 1977 relative à l'exercice du Pouvoir Réglementaire en République Populaire du Congo.

Le Conseil des Ministres entendu ,

DECRETE :

TITRE I -- DES ATTRIBUTIONS

Article 1er.— Le Ministère de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la politique du Parti et du Gouvernement en matière de l'Administration du Territoire et en matière de la Sécurité Publique et de la Sécurité d'Etat.

A ce titre, le Ministère de l'Intérieur est Chargé notamment en matière de l'administration du Territoire :

— d'étudier les questions relatives à l'organisation administrative territoriale de la République Populaire du Congo;

— d'étudier les questions se rapportant à l'organisation et au Fonctionnement des collectivités locales et des Unités administratives;

— de la tutelle des collectivités locales;

— d'étudier les questions relatives à la réglementation en matière de police administrative et des polices administratives spéciales dans les matières pour lesquelles le Ministère de l'Intérieur a reçu compétence;

— d'étudier conjointement avec les Départements Ministériels intéressés, des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Etat civil;

- d'étudier conjointement avec les Départements Ministériels intéressés, des questions relatives à la Nationalité Congolaise, et les conditions des Etrangers ;

- d'étudier toutes les questions relatives aux modes d'élections dans les Conseils ou les Assemblées des localités, des Communes, des Districts et des Régions.

Dans le domaine de la Sécurité le Ministère de l'Intérieur est chargé notamment :

- d'étudier toutes les questions se rapportant à l'organisation des Services de Sécurité, de les administrer, d'en contrôler le fonctionnement et de coordonner leurs efforts pour l'accomplissement des tâches du maintien de l'ordre, de la protection des personnes et de leurs biens, et de la surveillance du Territoire ;

- d'étudier toutes les questions se rapportant à la surveillance du Territoire ;

- d'étudier toutes les questions relatives à la police d'émigration et immigration et aux conditions des Etrangers ;

- de centraliser les renseignements intéressant l'ordre public, la Sécurité intérieure et extérieure de la République Populaire du Congo, d'exploiter les rapports des autorités administratives et judiciaires sur les faits intéressant l'ordre public ;

- d'étudier toutes les questions relatives à la protection civile ;

- d'étudier toutes les questions relatives à la police administrative générale et aux polices administratives spéciales ;

- d'étudier toutes les questions relatives à l'Administration et au régime Pénitentiaire.

ARTICLE 2.- Les Directeurs des Services visés à l'article 4 ci-dessous et les personnels de ces Services sont soumis au Pouvoir HIERARCHIQUE du Ministre de l'Intérieur qui peut, à tout moment et sans ordre de mission, effectuer des inspections administratives, techniques ou financières dans ces Directions et Services.

Les Directeurs des Services susvisés répondent de l'exécution de leur mission devant le Ministre de l'Intérieur de qui ils reçoivent ordres, directives et instructions.

ARTICLE 3.- Dans l'exécution de ses attributions en matière de l'Administration du Territoire et de Sécurité Publique, le Ministère de l'Intérieur répond de sa mission devant Le Chef du Gouvernement et partant devant le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres.

En matière de Sécurité d'Etat, le Ministère de l'Intérieur répond de sa mission directement et sans intermédiaire devant la Direction du Parti, en l'occurrence son Président.

..!..

TITRE II : DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 4.- Relèvent du Ministère de l'Intérieur les Services ci-après :

- Secrétariat Général de l'Administration du Territoire ;
- Direction Générale de la Sécurité d'Etat ;
- Direction Générale de la Sécurité Publique ;
- Direction des Etudes et de la Planification ;
- Direction des Services Administratifs et Financiers à la Sécurité.

ARTICLE 5.- Le Secrétariat Général de l'Administration du Territoire sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur est chargé des questions relatives à l'organisation administrative territoriale, de l'établissement de la réglementation sur la gestion des Collectivités Locales, de l'établissement de la réglementation sur l'état-civil, de suivre l'application de ces réglementations et d'une manière générale des questions relatives à la Police administrative générale et des Polices administratives spéciales.

ARTICLE 6.- La Direction Générale de la Sécurité d'Etat est chargée sous le contrôle du Ministre de l'Intérieur de l'organisation et de la réalisation des tâches et des activités relatives à la prévention, à la découverte et à la liquidation des actions des services d'espionnage étrangers et de leurs agents, dirigés contre la République Populaire du Congo.

ARTICLE 7.- La Direction Générale de la Sécurité Publique sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur est chargée d'assurer le maintien de l'ordre public, de la tranquillité publique et de la salubrité publique. Elle veille au respect des normes légales en vigueur en République Populaire du Congo en matière de détention, de port d'armes à feu, des munitions et des explosifs. En matière d'extinction des incendies la Direction de la Sécurité Publique veille à l'instruction et au contrôle des unités des sapeurs pompiers. Dans le domaine de l'Administration Pénitentiaire, la Direction de la Sécurité Publique veille à la rééducation des condamnés par le travail en vue de leur réintégration sociale.

ARTICLE 8.- La Direction des Etudes et de la Planification est chargée de concevoir, d'élaborer des plans d'activités du Ministère et d'en suivre l'exécution.

Elle étudie et propose toutes mesures législatives ou réglementaires y afférentes. Elle veille à l'établissement des données statistiques intéressant le Ministère de l'Intérieur et les exploite.

ARTICLE 9.- La Direction des Services Administratifs et Financiers à la Sécurité est un service à caractère administratif qui sous le contrôle du Ministre de l'Intérieur est chargée de l'application de la politique du Ministère de l'Intérieur en matière de :

- Gestion du personnel des Services de Sécurité au niveau national ;
- Gestion du matériel et équipements des Services de Sécurité
- Tenue des archives des Services de Sécurité.

cf

N .../...

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 10.- Des Décrets pris ultérieurement fixeront en temps que de besoin, l'organisation, les attributions, le fonctionnement des Directions visées à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 11.- Des Arrêtés pris par le Ministre de l'Intérieur fixeront en tant que de besoin l'organisation et le fonctionnement internes des services des Directions visées à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 12.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. *1/1*

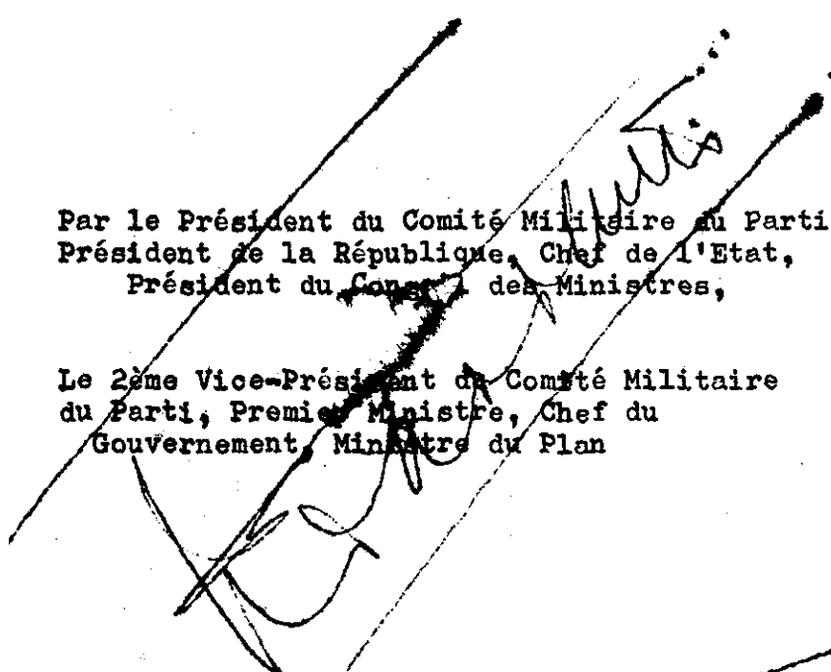
Fait à Brazzaville, le 3 NOVEMBRE 1977

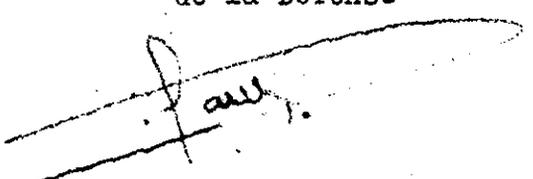

COLONEL JOACHIM YHOMBY-OPANGO.-

Autres
Par le Président du Comité Militaire du Parti,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres,

Le 2ème Vice-Président du Comité Militaire
du Parti, Premier Ministre, Chef du
Gouvernement, Ministre du Plan

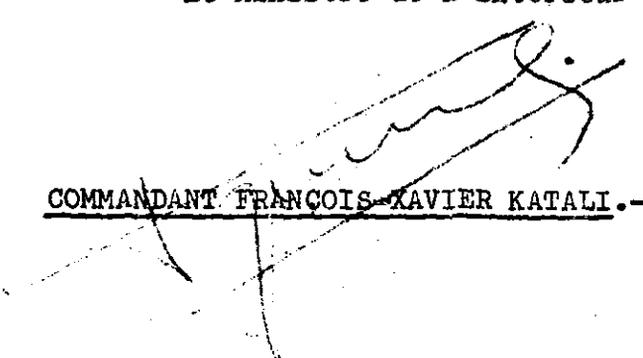
Le 1^{er} Vice-Président du Comité
Militaire du Parti, Ministre
de la Défense


COLONEL LOUIS-SYLVAIN GOMA.-


COLONEL DENIS SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre de l'Intérieur

Pour le Ministre des Finances en mission
Le Ministre Délégué auprès du Premier
Ministre, Chargé du Plan,


COMMANDANT FRANÇOIS-XAVIER KATALI.-


- F. RITA -